

S T A T U T S
DE
L'ASSOCIATION SUISSE DE DROIT DU SPORT

A. NOM ET SIEGE

Article 1er *Nom*

L' «Association Suisse de Droit du Sport» est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 *Siège*

Le siège de l'Association est à Lausanne.

B. BUT

Article 3

L'Association a pour but de promouvoir le droit du sport.

A cette fin, elle peut notamment:

- Organiser des rencontres, séminaires, colloques et congrès consacrés au droit du sport;
- Soutenir les publications et les études scientifiques en matière de droit du sport;
- Favoriser les efforts tendant à réunir de la documentation concernant le droit du sport;
- Contribuer à l'évolution de la législation en matière de sport;
- Entretenir de bonnes relations avec les athlètes, les organisations et les institutions nationales et internationales qui s'occupent de questions de droit du sport.

C. MEMBRES

Article 4 Catégories

Toutes les personnes physiques s'intéressant de manière active au sport et au droit peuvent être admises dans l'Association en qualité de membres ordinaires.

Les personnes physiques ou morales, les autorités, les institutions, les facultés et les instituts, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, désireux de soutenir d'une manière ou d'une autre les efforts de l'Association peuvent être admis en qualité de membres associés.

Les personnalités aux services ou à la compétence desquelles l'Association aura fait appel ou qui auront de toute autre manière rendu des services particuliers au sport et au droit peuvent être nommées membres d'honneur.

Article 5 Admission et nomination

Les demandes d'admission en qualité de membre ordinaire ou associé doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide à titre définitif. Les refus ne sont pas motivés.

Les nominations des membres d'honneur sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 6 Exclusion

Le comité peut décider l'exclusion d'un membre qui contrevient au but de l'Association ou qui lui porte préjudice par son comportement ou son attitude. Un membre peut également être exclu si, en dépit de deux injonctions, il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans les 30 jours.

Le membre exclu doit acquitter l'entier de la cotisation pour l'année civile en cours.

D. ORGANES

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Chaque membre ordinaire ou associé dispose d'une voix. Les membres d'honneur ont voix consultative.

L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. Cependant, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si trois membres au moins demandent le vote secret.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans.

Elle élit le président, les autres membres du comité et deux réviseurs des comptes.

Elle accepte les rapports de gestion du comité, les comptes annuels et fixe les cotisations des membres.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire, le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

II. COMITÉ

Article 10 Composition et organisation

Le comité se compose du président et de 4 à 10 membres. Leur mandat dure deux ans; ils sont rééligibles.

Sous réserve de l'élection du président, le comité se constitue lui-même; il nomme dans son sein notamment un vice-président, un secrétaire et un caissier. L'Association est représentée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président.

En règle générale, il se réunit deux fois par an, le cas échéant par téléconférence.

Le comité est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, qui en dirige les séances.

Article 11 *Compétences et décisions*

Le comité prend toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche de l'Association. Il organise le secrétariat et règle les modalités de la signature sociale.

Il peut constituer des commissions permanentes ou ad hoc.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive. Sur proposition du président, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, à condition que tous les membres se prononcent et qu'aucun membre ne demande une délibération.

III. RÉVISEURS DES COMPTES

Article 12

Les réviseurs des comptes doivent être membres de l'Association.

Leur mandat dure deux ans; ils sont rééligibles.

Les réviseurs des comptes vérifient si les comptes annuels de l'Association sont complets et exacts. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit du résultat de leur examen.

E. FINANCES

Article 13

Pour réaliser son but, l'Association dispose des cotisations annuelles des membres. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

L'Association peut accepter d'autres formes de financement, telles des donations, des legs ou des subventions.

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Le comité tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

F. DISSOLUTION

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet; la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera liquidé. L'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et leur attribuera tous les pouvoirs nécessaires.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Les présents statuts sont établis en français et en allemand. En cas de divergence, la version française fait foi.

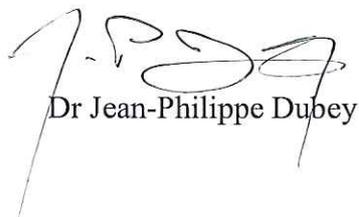
Les présents Statuts remplacent les Statuts de l'Association des 29 janvier 1990 / 19 avril 1994. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue le 8 novembre 2012 à Macolin.

Le Président:



Me Michele Bernasconi

Le Secrétaire:



Dr Jean-Philippe Dubey